

DECISION DCC 12-139

DU 28 JUIN 2012

Date : 28 Juin 2012

Requérant : Mouftaou Abou ISSIAKOU

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Droit de propriété – Contestation de droit de propriété

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat le 09 avril 2010 sous le numéro 0680/076/ REC, par laquelle Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU demande à la Haute Juridiction d'inviter Madame Ida AHIVODJI à lui verser des dommages intérêts et à annuler la procédure de diffamation en cours contre lui ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je me plains de Mme Ida AÏVODJI une dame nantie, Directrice de Pharmacie nommée Ste Famille de Mènontin. Cette dame est venue se planter sur mon domaine ... associée avec les faux acquéreurs du Chef Djigui en 2005 de la part des personnes que la justice demande que leur achat de vente est non fondé. » ; qu'il développe : « Malgré mes efforts avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, la Préfecture, et la Mairie de Cotonou etc., elle a essayé de convaincre tous les milieux administratifs dans le domaine des Affaires Domaniales (CNAD) de notre pays. Cette dame a fait tout pour entrer dans les clubs des retraités de l'Administration et des cadres en poste pour sillonner les Services Domaniaux de notre pays qui n'ont pas de crainte à couvrir même les actes de juridiction de notre pays aux rangs des corps juridiques de nos tribunaux.

Et par-dessus tout, elle a eu le courage de briguer le premier rang des vendeurs Djigui AÏDJO et complice d'Huissiers qui l'ont encouragée à m'assigner en justice depuis plus d'un an et en 2010 le procès est passé le 26 janvier et le 02 février 2010 au Parquet de Cotonou. Son avocat me force à parler sans la présence de mon conseil Maître Lionel AGBO, car elle sait que le système m'a mal interprété et m'a relégué au cas de pauvreté à ne plus en finir suite à mon âge avancé. » ; qu'il ajoute : « Il est vrai que depuis, ma situation d'opérateur économique sur le plan international a été paralysée par le Gouvernement et plusieurs Institutions qui sont impliqués...

Depuis le régime Soglo de 1995 à ce jour 2010, et maintenant que le Chef de l'Etat, le Président de la République a eu pitié de ma plainte de dénonciation meurtrière et m'a aidé, et la justice a mérité ma confiance... » ; qu'il demande à la Cour :

- d'inviter « Madame AÏVODJI à lui verser des dommages-intérêts de 10 000 000 F CFA et à annuler la procédure de diffamation en cours » ;
- de « décourager cette femme hautement intellectuelle qui soutient la corruption flagrante en ce temps de démocratie. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que suite à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur Guillaume A. E. AHIVODJI a, pour le

compte de Madame Ida Blandine Raïmatou AHIVODJI, répondu en ces termes : « ...Je vous expose les faits relatifs à la parcelle que j'ai acquise de bonne foi et dans la jouissance de laquelle Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU n'arrête pas de me perturber.

Par Acte Notarié dressé les 14 juillet 2005 et 10 avril 2006 par Maître Denise EHOUZOU GANGNITO, Notaire à Cotonou, j'ai acquis auprès des héritiers de feu Ernest DEGUENON les installations existant sur la totalité de la parcelle « P » du Lot n° 2067 bis du lotissement de Mènontin. Lesdites installations sont situées au bord de la voie pavée passant derrière le stade de l'Amitié de Kouhounou.

Ladite vente a été concédée après l'accomplissement de toutes les formalités administratives et judiciaires par les vendeurs et ensuite le Notaire.

Pour les besoins de mon Officine de Pharmacie, j'ai dû détruire les constructions préexistantes sur la parcelle pour y ériger un bâtiment moderne avec le concours d'une Institution bancaire qui m'a concédé un prêt avec intérêt.

C'est juste après la construction du bâtiment que le sieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU m'a adressé au même titre que cinq (05) voisins une sommation interpellative suivant exploit en date du 29 août 2007 de Maître Bernadin Maxime BANKOLE, Huissier de Justice.

Par un autre exploit du 14 janvier 2008, le même Huissier de Justice nous a fait signifier la copie certifiée conforme du Jugement n° 212/86 du 24 octobre 1986 du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Aux termes de ce jugement, Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU a acquis une parcelle sise dans le marais de KOUHOUNOU auprès de Monsieur Victor DODOU.

Il ressort également dudit jugement que Monsieur Pierre SODE a acquis une parcelle auprès de Monsieur Victor DODOU au même titre que Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU.

Or, feu Ernest DEGUENON, auteur de mes vendeurs, tient son droit de propriété de la cession faite à son profit par Monsieur Pierre SODE suivant convention de vente en date du 20 septembre 1976.

C'est donc un mauvais procès que Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU me fait en prétendant que j'ai essayé de convaincre tous les milieux administratifs dans le domaine des Affaires Domaniales.

En remontant la chaîne des ventes opérées dans la zone, on constate aisément que ma parcelle ne figure point dans le domaine précédemment vendu par Aïdjo DJIGUI à des tiers au préjudice des acquéreurs de Monsieur Victor DODOU dont Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU.

Au surplus, mon droit se trouve conforté par le jugement dont se prévaut votre requérant puisqu'il tient son droit de propriété de la même personne que l'auteur de mes vendeurs. Nulle part dans le jugement son droit de propriété n'a été reconnu au préjudice de Monsieur Pierre SODE dont le déguerpissement n'a pas été ordonné. Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU ne peut donc se prévaloir d'un droit de propriété à mon égard sur la parcelle que j'ai acquise ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU tend en réalité à faire apprécier par la Cour le litige domanial qui l'oppose à Madame Ida Blandine Raïmatou AHIVODJI ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU, à Madame Ida Blandine Raïmatou AHIVODJI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-